

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
portant délégation de compétence en matière de contrôle
des institutions universitaires**

A.E. 10-09-1990 M.B. 10-11-1990

Article 1er. - Délégation est donnée au Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique pour exécuter le décret du 12 juillet 1990 remplaçant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Toutefois, l'exercice de l'autorité à l'égard de l'Inspecteur des Finances, délégué de l'Exécutif, est délégué au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication.

En outre, la nomination des commissaires et délégués a lieu par arrêté délibéré en Exécutif.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du décret du 12 juillet 1990 remplaçant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.